



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



Agence Sud

Unité  
Infrastructures

**ARRETE n° 2241 /DDE**

**portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°2  
du PR 116+440 au PR 118+100  
sur la commune de Petite-Ile**

-----

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Général (service des routes) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 116+440 au PR 118+100 pour permettre l'exécution des travaux de décaissement et de renforcement de la chaussée sur la RN 2,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 116+440 au PR 118+100 à compter du lundi 29 août 2005 pour une durée de trois semaines.

**ARTICLE 2 :** La circulation dans le sens Saint-Pierre vers Saint-Joseph sera déviée par la RD 30.

Z.I. n° 1  
Ravine Blanche  
BP 341  
97448 Saint-Pierre Cedex  
téléphone :  
02 62 35 73 00  
télécopie :  
02 62 35 10 89

**ARTICLE 3 :** La circulation dans le sens Saint-Joseph vers Saint-Pierre pourra être réglée entre 8h30 /11h30 et 13h30 /15h30 avec des interruptions ne dépassant dix (10 ) minutes .

**ARTICLE 4 :** La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser au droit du chantier.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place par l'entreprise GTOI sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Equipement de St Pierre.

**ARTICLE 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,  
le directeur départemental de l'Equipement,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du  
sud de l'Océan Indien,  
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,  
le maire de la commune de Petite-Ile  
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

ST DENIS, le 30 août 2005

Le Préfet de la Région et du Département de la  
Réunion et par délégation,  
Le directeur départemental de l'Equipement

**signé**

Marc TASSONE

